

Dépôt de document

Par conséquent, comme en pareils cas dans le passé, ma décision de ne pas permettre la tenue d'un débat maintenant aux termes de l'article 26 du Règlement ne porte en rien atteinte au droit des députés de soulever la question de nouveau si les efforts du directeur échouent et si le problème persiste après l'intervention du directeur. D'ici là, je l'ai déjà signalé, à cause du problème juridictionnel délicat qui entre ici en jeu, je poursuivrai l'étude de la question, je consulterai les leaders des partis à la Chambre et demanderai leur avis, comme aussi celui de tout autre député qui pourrait vouloir m'exposer ses vues sur la question de juridiction.

M. Broadbent: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. Je vous saurais gré, comme d'autres députés aussi, je crois, de bien vouloir préciser quelques-unes de vos observations. Vous avez donné à entendre, à un moment donné, que vous accueilliez volontiers les conseils ou avis des leaders des partis à la Chambre comme aussi ceux des députés qui s'intéressent au problème juridictionnel. J'ai cru comprendre, lorsque vous avez dit cela, que vous vous attendiez que ces vues soient exprimées publiquement à la Chambre. Votre Honneur pourrait-il me donner des précisions?

M. l'Orateur: Habituellement, j'aimerais que ces vues soient exprimées à la Chambre, pour qu'elles figurent au hansard. Mais, en fait, l'article 26 du Règlement et d'autres ont été modifiés lors du dernier remaniement important de notre Règlement, de façon à supprimer ce genre de débat. Voici ce qui se produisait en vertu de l'ancien Règlement: ce qui était censé être un débat sur la question de savoir si un sujet devrait être débattu aux termes de l'article 26 se transformait inévitablement en un débat sur le fond, par opposition à un débat de procédure.

Dans sa sagesse, la Chambre a jugé bon d'éliminer ce genre de débat lors de la révision. Aussi, il n'est maintenant plus possible de faire consigner de telles discussions au compte rendu, ce qui me serait pourtant très utile. C'est pourquoi j'invite les députés à se mettre en rapport avec moi en privé s'ils ont un point de vue à me donner sur la question de compétence.

M. Broadbent: Monsieur l'Orateur, j'aimerais poser une dernière question à propos du même rappel au Règlement. Sauf erreur, Votre Honneur décide que la motion est irrecevable pour le moment ou alors remet-elle tout simplement sa décision à plus tard?

M. l'Orateur: Je le répète, en vertu du Règlement, la Présidence doit en principe donner sa décision dans les 24 heures, même si elle n'est pas obligée de le faire. C'est pourquoi je dis qu'il ne convient pas de faire un débat maintenant étant donné que l'administrateur est présent et que son travail ne fait que commencer. Je reconnais toutefois aux députés le droit de remettre la question sur le tapis plus tard, si l'administrateur échoue.

M. McKinnon: Monsieur l'Orateur, je désire invoquer un autre aspect du Règlement. Il concerne un document que le ministre de la Défense nationale (M. Richardson) a déposé et la situation confuse qui en résulte depuis deux jours. En s'en tenant au hansard d'hier on est en droit de se demander ce qui s'est réellement passé.

[M. l'Orateur.]

Le ministre ayant dit qu'il avait déposé un document, je me suis mis à la recherche de ce dernier. J'affirme à Votre Honneur qu'hier matin j'ai demandé au bureau des documents sessionnels de me donner une copie du document déposé et on m'a répondu qu'il n'y en avait pas. Hier à 2 heures j'ai demandé au fonctionnaire de la Chambre s'il avait vu ce document et il m'a répondu qu'il n'avait pas été déposé. C'est pourquoi je soulève la question du Règlement à ce propos.

Il semble, si incroyable que cela paraisse, que le document par le ministre remis à un page n'est jamais parvenu à destination; il a été donné à un reporter du hansard et ne nous est pas revenu avant quelques heures. Je ne voudrais pas insinuer que le ministre n'avait pas en fait déposé le document, comme il l'affirme.

M. l'Orateur: A l'ordre. Je remercie le député de Victoria (M. McKinnon) d'avoir invoqué le Règlement; je voulais faire une observation à ce sujet. Nous disposons des mêmes renseignements que le député de Victoria. Dans ses remarques, le ministre a clairement indiqué son intention de déposer le document, il l'a donné à un page qui, par erreur, l'a emporté au bureau du hansard au lieu de l'apporter sur la table, pensant, je suppose, qu'il allait être imprimé en annexe au lieu d'être déposé. Le Ministre avait nettement l'impression qu'il avait déposé le document, même si, en réalité, il n'avait pas paru sur la table. C'est ce qui explique cette confusion.

Ce fait a été signalé par l'insertion d'un erratum dans les *Procès-verbaux* du 10 février 1976, et je remercie le député de Victoria de son intervention qui est une mise au point pour le hansard également.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

MESURE ABROGATIVE PORTANT SUR LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ DANS LES PÉRIODIQUES NON CANADIENS

La Chambre reprend l'étude, interrompue le mardi 10 février, du bill C-58, tendant à modifier la loi de l'impôt sur le revenu, dont le comité permanent de la radiodiffusion, des films et de l'assistance aux arts a fait rapport sans propositions d'amendement.

M. Lincoln M. Alexander (Hamilton-Ouest): Monsieur l'Orateur, j'ai dit hier soir que le gouvernement peut faire tout ce qui lui plaît, si les circonstances le permettent. A cet égard, nous avons vu tous les revirements qu'il s'est permis dans le contrôle sur les salaires et les prix et, de nouveau, dans l'affaire du *Reader's Digest*.

Nous autres, de ce côté-ci de la Chambre, essayons d'étudier soigneusement les propositions solides, sinon géniales, du député de Surrey-White Rock (M. Friesen) qui désirerait un traitement spécial pour la KVOS, filiale canadienne d'une société-mère américaine, qui, si je ne m'abuse, a apporté environ 76 millions de dollars au développement économique de notre pays.